

LOI DU PAYS

relative à la formation tout au long de la vie et portant modification du Code du travail de Nouvelle-Calédonie

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,
Le haut-commissaire de la République promulgue la loi du pays dont la teneur suit,

Article 1^{er} : Le livre V du code du travail de la Nouvelle-Calédonie (partie législative) est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 7 de la présente loi du pays.

Chapitre I : Dispositions générales relatives à la formation professionnelle et à la formation professionnelle continue

Article 2 : I/ Le livre V est intitulé comme suit : « La formation professionnelle tout au long de la vie ».

II/ Les dispositions de l'article Lp. 512-1 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La formation professionnelle tout au long de la vie constitue un droit de chaque individu et une obligation collective.

Elle comporte la formation initiale et la formation continue constituée des formations ultérieures destinées aux adultes déjà engagés dans la vie active ou aux jeunes qui s'y engagent.

En outre, toute personne engagée dans la vie active est en droit de faire valider son expérience, notamment professionnelle. »

III/ Les dispositions des sections 1 à 3 du chapitre I du titre IV du livre V sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Section 1 : Objet de la formation professionnelle continue »

Article Lp. 541-1 : La formation professionnelle continue a pour objet de développer ou maintenir les qualifications et les compétences professionnelles afin de favoriser :

- l'insertion ou la réinsertion professionnelle,
- l'acquisition d'une qualification professionnelle reconnue,
- l'adaptation et le maintien dans l'emploi,
- la promotion professionnelle et sociale par l'accès aux différents niveaux de qualification,
- le rééquilibrage tel que prévu au point 4.1 de l'Accord de Nouméa.

La Nouvelle-Calédonie, les provinces, les communes, les établissements d'enseignement publics et privés, les organisations professionnelles et syndicales et les entreprises notamment concourent à l'assurer. L'Etat peut y contribuer.

L'employeur assure l'adaptation des salariés à leur emploi. Il veille au maintien de leur capacité à occuper un emploi, au regard notamment de l'évolution des emplois, des technologies et des organisations.

L'accès des salariés à la formation professionnelle continue est assuré :

- à l'initiative de l'employeur, dans le cadre du plan de formation,
- à l'initiative du salarié dans le cadre des congés définis au chapitre II du présent titre.

Article Lp. 541-2 : La formation professionnelle continue fait l'objet d'une politique concertée et coordonnée, notamment avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs salariés ainsi que des travailleurs indépendants.

Cette concertation et cette coordination sont assurées au sein du comité consultatif de la formation professionnelle.

La formation professionnelle fait également l'objet de conventions et accords collectifs conformément aux dispositions du titre III du livre III relatif à la négociation collective du présent code.

« Section 2 : Catégories de prestations entrant dans le champ de la formation professionnelle continue

Article Lp. 541-3 : Les prestations qui entrent dans le champ d'application des dispositions du présent code relatives à la formation professionnelle continue sont :

- 1° les actions de préformation et de préparation à la vie professionnelle,
- 2° les actions qualifiantes visant une certification professionnelle,
- 3° les actions qualifiantes visant l'acquisition d'une compétence professionnelle en vue de l'adaptation ou du maintien dans l'emploi,
- 4° les actions de promotion professionnelle et sociale,
- 5° les actions de conversion ou de reconversion,
- 6° les actions de lutte contre l'illettrisme,
- 7° les phases d'accompagnement et de validation d'une démarche de validation des acquis de l'expérience,
- 8° les actions permettant de réaliser un bilan de compétences.

Les actions de préformation et de préparation à la vie professionnelle ont pour objet de permettre à toute personne sans qualification professionnelle et sans contrat de travail, d'atteindre le niveau nécessaire pour suivre un stage de formation professionnelle proprement dit ou pour entrer directement dans la vie professionnelle.

Les actions qualifiantes visant une certification professionnelle sont organisées en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par :

- un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire de la certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie ou au répertoire national des certifications professionnelles,
- une certification délivrée par une branche professionnelle.

Les actions qualifiantes d'adaptation et de maintien dans l'emploi ont pour objet de favoriser l'adaptation à l'emploi, le maintien dans l'emploi et le développement des compétences professionnelles nécessaires à l'emploi occupé.

Les actions de promotion professionnelle et sociale ont pour objet de permettre à des travailleurs d'acquérir une qualification plus élevée.

Les actions de conversion ou de reconversion ont pour objet de permettre à des salariés dont le contrat de travail est rompu, d'accéder à des emplois exigeant une qualification différente ou à des travailleurs non salariés d'accéder à de nouvelles activités professionnelles.

Les actions de lutte contre l'illettrisme ont pour objet l'accès aux savoirs de base.

Les actions permettant aux travailleurs de faire valider les acquis de leur expérience ont pour objet de permettre à tout travailleur de faire valider les acquis de son expérience en vue de l'acquisition d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification professionnelle figurant soit dans le répertoire de la certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie, soit dans le répertoire national des certifications professionnelles.

Les actions permettant de réaliser un bilan de compétences ont pour objet de permettre à des travailleurs d'analyser leurs compétences professionnelles et personnelles ainsi que leurs aptitudes et leurs motivations afin de définir un projet professionnel et le cas échéant, un projet de formation.

Sous-section 1. Définition et modalités de mise en œuvre des actions de formation professionnelle continue

Article Lp. 541-4 : Les actions de formation, telles que définies aux points 2 à 5 de l'article Lp. 541-3 se déroulent conformément :

- à des objectifs de formation préétablis, identifiant les compétences professionnelles visées ;
- à un programme pédagogique précisant les séquences pédagogiques, les moyens pédagogiques et d'encadrement mis en œuvre.

Elles font également l'objet d'un dispositif de suivi et d'évaluation des qualifications acquises permettant d'en vérifier l'exécution et d'en apprécier les résultats.

Sous-section 2. Définition et modalités de mise en œuvre du bilan de compétences

Article Lp. 541-5 : Le bilan de compétences est réalisé avec le consentement du travailleur. Le refus d'un salarié d'y consentir ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement.

Lp. 541-6 : Les personnes chargées de réaliser et de détenir les bilans sont soumises aux dispositions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal en ce qui concerne les informations qu'elles détiennent à ce titre.

Sous-section 3. Définition et modalités de mise en œuvre des prestations d'accompagnement et de validation réalisées dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience

Article Lp. 541-7 : L'accompagnement d'un candidat à la validation des acquis de son expérience est une aide méthodologique qui porte sur les différentes phases de la démarche.

La phase de validation d'une démarche de validation des acquis de l'expérience est constituée de l'ensemble des épreuves théoriques ou pratiques ou des entretiens que le certificateur impose au candidat pour vérifier si celui-ci détient les compétences, aptitudes et connaissances exigées par les référentiels de la certification visée.

Ses modalités de mise en œuvre sont précisées par délibération du congrès.

Section 3 : Le droit individuel à la validation des acquis de l'expérience

Article Lp. 541-8 : Toute personne engagée dans la vie active est en droit de faire valider les acquis de son expérience, notamment professionnelle, en vue de l'obtention de tout ou partie d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification professionnelle réputés accessibles par la voie de la validation des acquis de l'expérience et figurant soit dans le répertoire de la certification professionnelle de la Nouvelle Calédonie (RCP-NC), soit dans le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

Article Lp. 541-9 : Peut faire l'objet d'une demande de validation des acquis de l'expérience pour les certifications inscrites au répertoire de la certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie l'ensemble des activités salariées, non salariées ou bénévoles, exercées de façon continue ou non, pendant une durée totale cumulée d'au moins trois ans et en rapport avec la certification à finalité professionnelle pour laquelle la demande est déposée.

La validation des acquis de l'expérience pour l'obtention des certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles mentionnées à l'article Lp. 541-3 est régie par les articles L. 335-5 et L. 335-6 du Code de l'éducation.

Article Lp. 541-10 : La validation des acquis de l'expérience ne peut être réalisée qu'avec le consentement du candidat. Les informations demandées au bénéficiaire d'une action de validation des acquis de l'expérience présentent un lien direct et nécessaire avec l'objet de la validation.

Article Lp. 541-11 : Les informations communiquées par le candidat à une démarche de validation des acquis de l'expérience sont confidentielles et les personnes dépositaires de ces informations sont tenues aux dispositions des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal.

Article Lp. 541-12 : Le refus d'un salarié de consentir à une action de validation des acquis de l'expérience ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement. »

Chapitre II : Dispositions relatives aux congés pour formation professionnelle continue

Article 3 : Les dispositions du chapitre II du titre IV du livre V sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Chapitre II : Congés pour formation professionnelle continue à l'initiative du salarié »

Section 1 : Congé individuel pour formation

Article Lp. 542-1 : L'autorisation d'absence pour formation professionnelle continue peut être demandée par le salarié pour suivre une action de formation professionnelle continue ou pour se présenter aux épreuves d'un examen ou d'un concours en vue de l'obtention d'un titre ou d'un diplôme.

Pour bénéficier de cette autorisation d'absence, les salariés en contrat à durée indéterminée doivent justifier d'une ancienneté d'au moins vingt-quatre mois, consécutifs ou non, dont six mois dans l'entreprise.

Les salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat d'intérim doivent justifier d'une ancienneté de vingt-quatre mois consécutifs ou non dont quatre mois, consécutifs ou non, sous contrat à durée déterminée ou sous contrat d'intérim au cours des douze derniers mois.

Article Lp. 542-2 : Si l'employeur choisit d'inscrire l'action de formation dans le plan de formation de l'entreprise, l'employeur prend alors en charge les frais de formation et de déplacement, maintient l'intégralité du salaire et acquitte les cotisations sociales légales et conventionnelles.

Lorsqu'elle s'inscrit dans le plan de formation de l'entreprise, l'action de formation professionnelle continue est considérée comme une période de travail et d'activité normale.

Article Lp. 542-3 : L'autorisation d'absence ne peut être refusée. Elle peut être reportée si l'employeur estime, après avis des membres du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel, que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise.

Article Lp. 542-4 : L'autorisation d'absence peut être différée si la demande du salarié aboutit à des absences simultanées au titre du congé individuel pour formation dont le nombre est fonction de la taille de l'entreprise et dont les plafonds sont fixés par délibération du congrès.

Article Lp. 542-5 : L'autorisation d'absence correspond à la durée de l'action de formation, sans pouvoir excéder un an s'il s'agit d'un stage continu à temps plein, ou mille deux cents heures s'il s'agit d'un cycle pédagogique comportant des enseignements discontinus ou à temps partiels.

Ces dispositions ne font pas obstacle à la conclusion d'accords collectifs stipulant des durées plus longues pour ces autorisations d'absence.

La durée de cette absence n'est pas imputée sur la durée du congé payé annuel. Elle est assimilée à une période de travail pour la détermination des droits des intéressés en matière de congé payé annuel, ainsi que pour celle des droits que le salarié tient de son ancienneté dans l'entreprise.

La durée de l'autorisation d'absence accordée pour se présenter aux épreuves d'un examen ou d'un concours en vue de l'obtention d'un titre ou d'un diplôme correspond à la durée des épreuves et à un temps de préparation limité aux deux journées calendaires précédant cet examen ou concours.

Section 2 : Congé pour validation des acquis de l'expérience

Article Lp. 542-6 : L'autorisation d'absence pour validation des acquis de l'expérience peut être demandée par le salarié pour suivre une démarche de validation des acquis de son expérience.

Pour bénéficier de cette autorisation d'absence, les salariés en contrat à durée indéterminée doivent justifier d'une ancienneté d'au moins vingt-quatre mois, consécutifs ou non, dont six mois dans l'entreprise.

Les salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat d'intérim doivent justifier d'une ancienneté de vingt-quatre mois consécutifs ou non dont quatre mois, consécutifs ou non, sous contrat à durée déterminée ou sous contrat d'intérim au cours des douze derniers mois.

Article Lp. 542-7 : Lorsque l'employeur choisit d'inscrire la démarche individuelle de validation des acquis de l'expérience dans le plan de formation de l'entreprise, l'employeur prend alors en charge les frais d'accompagnement et de validation, les frais de déplacement, maintient l'intégralité du salaire et acquitte les cotisations sociales légales et conventionnelles.

Lorsqu'elle s'inscrit dans le plan de formation de l'entreprise, la démarche individuelle de validation des acquis de l'expérience est considérée comme une période de travail et d'activité normale.

Dans le cas d'une démarche individuelle de validation des acquis de l'expérience non intégrée au plan de formation de l'entreprise, la durée de cette absence n'est pas considérée comme une période de travail effectif pour la rémunération du salarié.

Section 3 : Congé pour enseignement

Article Lp. 542-8 : Une autorisation d'absence en vue de dispenser à temps plein ou à temps partiel un enseignement relevant de leur spécialité professionnelle peut être accordée sur leur demande aux salariés qui justifient d'une ancienneté d'au moins deux années continues dans l'entreprise, en fonction d'un plafond fixé par délibération du congrès.

Section 4 : Congé pour bilan de compétences

Lp. 542-9 : Le salarié a droit, sur demande adressée à son employeur, à un congé pour réaliser le bilan de compétences mentionné au 8° de l'article Lp. 541-3.

Pour bénéficier de cette autorisation d'absence, les salariés en contrat à durée indéterminée doivent justifier d'une ancienneté d'au moins cinq ans, consécutifs ou non, dont douze mois dans l'entreprise.

Les salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat d'intérim doivent justifier d'une ancienneté de cinq ans consécutifs ou non dont douze mois, consécutifs ou non, sous contrat à durée déterminée ou contrat d'intérim au cours des vingt-quatre derniers mois.

Lp. 542-10 : La durée du congé pour bilan de compétences ne peut excéder vingt-quatre heures de temps de travail, consécutives ou non, par bilan.

Le congé pour bilan de compétences n'interrompt pas le délai de franchise séparant deux congés de formation.

La durée du congé pour bilan de compétences ne peut être imputée sur la durée du congé payé.

Ce congé est assimilé à une période de travail :

- pour la détermination des droits des intéressés en matière de congé payé annuel.
- à l'égard des droits que le salarié tient de son ancienneté dans l'entreprise.

Lp. 542-11 : Le salarié bénéficiaire d'un congé pour bilan de compétences peut présenter une demande de prise en charge des dépenses afférentes à ce congé au fonds d'assurance formation auquel son employeur verse sa contribution au titre de ce congé.

La Nouvelle-Calédonie et les provinces peuvent concourir au financement des dépenses occasionnées par les bilans de compétences des demandeurs d'emploi.

Les dépenses engagées par l'employeur au titre de la réalisation du bilan de compétences couvrent les frais afférents à cette réalisation et à la rémunération des bénéficiaires. »

Chapitre III : Dispositions relatives au financement de la formation professionnelle continue

Article 4 : // Les dispositions des sections 1 à 3 du chapitre IV du titre IV du livre V sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Section 1 : Financement de la formation professionnelle continue par les employeurs

Sous-section 1 : Obligation de participation des employeurs

Article Lp. 544-1 : Tout employeur concourt au développement de la formation professionnelle continue en participant, chaque année au financement de prestations de formation telles que définies à l'article Lp. 541-3.

L'employeur consacre chaque année, au financement de la formation professionnelle continue un pourcentage minimal du montant des rémunérations versées pendant l'année en cours, dans la limite de 1,5 % de sa masse salariale.

Le pourcentage mentionné au deuxième alinéa est fixé par délibération du congrès.

Article Lp. 544-2 : Les employeurs s'acquittent de l'obligation de participation instituée à l'article Lp. 544-1 selon l'une ou les deux modalités suivantes :

- Contribuer a minima selon un pourcentage de la masse salariale fixé par délibération du congrès, au financement de fonds d'assurance formation institués conformément aux dispositions de l'article Lp. 544-9 ;
- Financer des prestations de formation telles que définies à l'article Lp. 541-3 au bénéfice de leurs salariés dans le cadre du plan de formation de l'entreprise.

Les dispositions des alinéas 7 à 9 de l'article Lp. 9 de la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie s'appliquent à la contribution prévue à l'alinéa 2 de l'article Lp. 544-2.

Sous-section 2 : Recouvrement, versement, sanctions et pénalités

Article Lp. 544-3 : La contribution prévue à l'alinéa 2 de l'article Lp. 544.2 est perçue trimestriellement par la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie qui en assure le reversement au fonds d'assurance formation.

Une convention entre la caisse et le fonds d'assurance formation bénéficiaire de cette contribution définit notamment les modalités de reversement des fonds et les échanges d'information sur les versements effectués par les employeurs.

En l'absence de fonds d'assurance formation agréé par le gouvernement, la contribution minimale prévue à l'article Lp. 544-2 - alinéa 2 n'est pas exigible.

Article Lp. 544-4 : Le recouvrement et le contrôle de la contribution prévue à l'alinéa 2 de l'article Lp. 544-2 est assuré selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations fixées :

- par le décret n° 57-246 du 24 février 1957 relatif au recouvrement des sommes dues par les employeurs aux caisses de compensation des prestations familiales ;
- aux sections 3, 5, 6 du chapitre III et section 6 du chapitre V du titre I de la loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie et ses modifications ultérieures.

Article Lp. 544-5 : Lorsque les dépenses justifiées par l'employeur sont inférieures à la participation fixée par l'article Lp. 544-1, l'employeur verse la différence constatée au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Il verse également au budget de la Nouvelle-Calédonie la régularisation correspondant à des dépenses qui ont été imputées sur la participation due au titre d'années antérieures et qui ont perdu leur caractère libératoire :

- en cas de changement d'affectation du matériel ou des locaux initialement prévus pour des actions de formation ;

- en cas d'inexécution totale ou partielle d'une convention venue à échéance et dont le montant total a déjà été porté en dépense déductible. Le montant correspond à la part non exécutée de la convention ;
- en cas d'absence de mise en œuvre d'un plan de formation, objet d'une prestation externalisée d'ingénierie, tel que défini à l'article R. 544-3.

Ces versements sont effectués en même temps que le dépôt de la déclaration annuelle prévue à l'article Lp. 544-7.

Article Lp. 544-6 : Les versements prévus à l'article Lp. 544-5 sont établis et recouvrés selon les modalités ainsi que les suretés, garanties et sanctions applicables en matière d'impôts sur les sociétés telles que définies au livre III du Code des impôts de la Nouvelle-Calédonie.

Sous-section 3 : Déclaration annuelle auprès de l'autorité administrative

Article Lp. 544-7 : L'employeur assujetti à l'obligation de financement de la formation professionnelle continue justifie s'être acquitté de l'obligation définie à l'article Lp. 544-1 en déposant auprès de l'administration une déclaration annuelle dont les modalités sont définies par délibération du congrès.

Article Lp. 544-8 : A défaut de production de la déclaration annuelle, après mise en demeure de l'autorité administrative restée sans réponse, l'employeur est considéré comme n'ayant pas répondu à son obligation et est assujetti à un versement selon les modalités prévues à l'article Lp. 544-6.

Section 2 - Fonds d'assurance formation

Sous-section 1 : Missions et fonctionnement du fonds d'assurance formation

Article Lp. 544-9 : Le fonds d'assurance formation est créé par accord entre d'une part des organisations syndicales représentatives des employeurs au niveau interprofessionnel et d'autre part les organisations syndicales représentatives des salariés au niveau interprofessionnel.

Ce fonds est constitué sous forme d'association régie par la loi de 1901.

Il est chargé d'une mission d'intérêt général de développement de la formation professionnelle continue des salariés telle que définie à l'article Lp. 541-1.

Cette mission est assurée en concertation avec les pouvoirs publics et en lien avec les accords de branche conclus conformément à l'article Lp. 331-3-1.

Il est agréé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 544-10 : Sous réserve de l'agrément du gouvernement prévu à l'article Lp. 544-9, le fonds est habilité à gérer les cotisations individuelles versées par des travailleurs indépendants et des membres des professions libérales.

Article Lp. 544-11 : Les ressources perçues par le fonds sont destinées à la prise en charge :

- 1° des dépenses de fonctionnement des actions de formation, y compris le financement d'actions collectives correspondant à des priorités d'intérêt général ;
- 2° des prestations d'accompagnement de VAE ;
- 3° des bilans de compétences ;
- 4° des frais concernant les stagiaires (indemnité de rémunération, cotisations sociales légales et conventionnelles, frais de déplacement) ;
- 5° des prestations d'information, d'orientation, d'évaluation et de suivi des stagiaires ;

- 6° des prestations d'accompagnement des dispositifs de formation (identification de besoins, ingénierie de formation, certification, ingénierie financière et recherche de partenariats, évaluation des dispositifs) ;
- 7° des frais d'information des cotisants ;
- 8° des frais de gestion du fonds d'assurance formation ;
- 9° du versement aux administrateurs d'indemnités pour perte de ressources ou pour frais directement liés à la réalisation de missions en lien avec la gestion du fonds.

Cette prise en charge peut être contingentée en fonction du programme d'interventions annuel du fonds et des ressources disponibles.

Le plafond des frais de gestion et d'information est fixé par délibération du congrès.

Article Lp. 544-12 : Les administrateurs du fonds peuvent être indemnisés pour les missions et services effectivement accomplis en vue d'assurer la gestion paritaire des fonds.

Les missions et services sont les suivants :

- prévision des besoins en compétence et en formation ;
- définition des règles déterminant les actions donnant lieu à intervention et la répartition entre ces actions ;
- promotion de la formation professionnelle auprès des entreprises et des salariés ;
- surveillance du fonctionnement de l'organisme paritaire et notamment de la bonne utilisation des fonds.

Le plafond des dépenses engagées au titre du présent article est fixé par délibération du congrès.

L'emploi des sommes versées aux administrateurs fait l'objet d'un contrôle réalisé dans les conditions définies à la sous-section 6 de la présente section.

Article Lp. 544-13 : Chaque année, le fonds établit et rend public la liste des priorités, des critères et des conditions de prise en charge des demandes présentées par les différentes catégories de cotisants, ainsi que les projets particuliers visant des objectifs particuliers ou des publics ciblés. Cette liste est transmise au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie avant le 5 mai.

Les décisions de rejet total ou partiel de demande de prise en charge formée par un cotisant sont motivées.

Le versement de subventions publiques est conditionné à la signature d'une convention d'objectifs et de moyens arrêté entre la collectivité publique et le fonds.

Article Lp. 544-14 : Un principe de transparence doit être appliqué dans le fonctionnement du fonds, en ce qui concerne en particulier l'égalité de traitement des entreprises, des salariés et des prestataires de service.

Le fonds s'assure de la qualité des prestations qu'il finance en adoptant et rendant publics les critères et procédures auquel il se réfère.

Le fonds doit mettre en place les moyens adaptés d'information de ses adhérents sur ses modalités et règles de fonctionnement.

Sous-section 2 : Fonctionnement financier du fonds

Article Lp. 544-15 : Le fonds est alimenté par :

- 1° la contribution obligatoire versée par les employeurs telle que définie à l'alinéa 2 de l'article Lp. 544-2,

- 2° les versements volontaires d'employeurs afin de se libérer de leur insuffisance de dépenses au regard de leur obligation définie à l'article Lp. 544-2 ,
- 3° le versement volontaire d'employeurs destiné à financer des prestations de formation professionnelle ou des prestations associées telles que définies aux points 1° à 6° de l'article Lp. 544-11, destinées à leurs salariés,
- 4° la contribution volontaire des travailleurs indépendants ou membres des professions libérales,
- 5° la contribution obligatoire d'employeurs prévue dans un accord de branche étendu.

Les versements définis aux points 1° et 2° sont mutualisés dès leur réception.

Ces différentes contributions font l'objet de sections comptables distinctes.

Il peut également recevoir des subventions publiques.

Article Lp. 544-16 : Le conseil d'administration peut, en fin d'exercice, reverser les fonds non utilisés au titre d'une section vers une autre section.

Sous-section 3 : Gestion financière et comptable du fonds

Article Lp. 544-17 : Le fonds établit des comptes annuels selon les principes et méthodes comptables définis au Code du commerce.

Le plan comptable est adapté aux missions et aux charges du fonds et permet de suivre ses interventions de façon analytique.

Le plan comptable spécifique applicable aux fonds d'assurance formation est défini par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Des sections particulières peuvent être créées pour gérer les contributions volontaires des entreprises ou des travailleurs indépendants.

La gestion des sections fait l'objet d'une comptabilité distincte.

Article Lp. 544-18 : Le fonds ne peut posséder d'autres biens, meubles ou immeubles que ceux nécessaires à son fonctionnement.

Les ressources doivent être conservées en numéraire, déposées sur un compte à vue ou placées à court terme.

Les intérêts produits par les sommes placées à court terme ont le même caractère que les sommes dont ils sont issus. Ils sont soumis aux mêmes conditions d'utilisation et à la même procédure de contrôle.

Article Lp. 544-19 : Le fonds transmet, chaque année, au gouvernement de Nouvelle-Calédonie un état comportant des éléments statistiques et financiers permettant de suivre son fonctionnement, la réalisation de son programme d'intervention, les informations relatives aux bénéficiaires, la nature des services rendus aux employeurs et aux salariés au regard des objectifs définis par le conseil d'administration et l'emploi des fonds collectés.

Cet état est accompagné d'une note présentant les orientations de l'activité du fonds, son bilan comptable et ses comptes certifiés.

Article Lp. 544-20 : Lorsque le fonds cesse son activité, pour quelque cause que ce soit, ses biens sont dévolus soit à un fonds de même nature désigné par le conseil d'administration après accord préalable du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, soit à défaut, au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Sous-section 4 : Contrôle du commissaire aux comptes

Article Lp. 544-21 : Pour l'exercice du contrôle de ses comptes, le fonds d'assurance formation désigne au moins un commissaire aux comptes et un suppléant.

Celui-ci présente annuellement au conseil d'administration son rapport sur le fonctionnement comptable du fonds.

Sous-section 5 : Contrôle de la Nouvelle-Calédonie

Article Lp. 544-22 : Les agents de la Nouvelle-Calédonie chargés du contrôle financier de la formation professionnelle continue, sont habilités à exercer le contrôle des recettes et des dépenses des fonds d'assurance-formation.

Ils procèdent également au contrôle de la régularité de l'emploi des fonds, notamment au regard des dispositions de l'article Lp. 544-11.

Article Lp. 544-23 : Lorsqu'il est constaté que les emplois des fonds ne sont pas justifiés ou ne répondent pas aux finalités et règles énoncées au présent titre, ils donnent lieu à un reversement de même montant au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Le recouvrement des sommes obéit aux règles de recouvrement de l'impôt sur les sociétés telles que définies au livre I du Code des impôts de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 544-24 : En cas de dépassement des plafonds relatifs aux frais de gestion et d'information et à l'indemnisation des administrateurs prévus aux articles Lp. 544-11 et Lp. 544-12, l'autorité administrative chargée du contrôle du fonds adresse au fonds, une mise en demeure motivée de présenter, dans un délai d'un mois, ses observations écrites ou orales justifiant le montant du dépassement constaté.

A défaut de justifications utiles dans le délai imparti, le fonds procède à un versement au budget de la Nouvelle-Calédonie correspondant au montant du dépassement constaté.

Sous-section 6 : Sanctions pénales

Article Lp. 544-25 : Toute personne qui, en qualité de responsable d'un organisme de gestion d'un fonds d'assurance formation ou en qualité d'administrateur d'un fonds d'assurance formation a frauduleusement utilisé les fonds collectés dans des conditions non-conformes aux dispositions légales régissant l'utilisation de ces fonds est passible d'une peine de prison de 5 ans et d'une amende de 4 470 000 F CFP.

Chapitre IV : Dispositions relatives aux prestataires de formation professionnelle continue

Article 5 : Les dispositions du chapitre V du titre IV du livre V sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Chapitre V : Prestataires de formation professionnelle continue

Section 1 : Réalisation des prestations de formation professionnelle continue

Sous-section 1 : Conventions de formation professionnelle continue

Article Lp. 545-1 : Les prestations de formation professionnelle continue mentionnées à l'article Lp. 541-3 font l'objet de conventions entre le prestataire de formation et les personnes morales assurant le financement de ces prestations.

Les actions de formation professionnelle continue sont réalisées conformément à un programme préétabli qui, en fonction d'objectifs déterminés, précisent les moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement, ainsi que les moyens permettant de suivre son exécution et d'en apprécier les résultats.

Une délibération du congrès fixe le contenu de ces conventions.

Sous-section 2 : Convention d'accompagnement ou de validation d'une démarche VAE

Article Lp. 545-2 : Les phases d'accompagnement et de validation des acquis de l'expérience font l'objet d'une convention tripartite signée par le candidat, le prestataire assurant l'accompagnement et le financeur éventuel.

Lorsque le candidat finance lui-même l'accompagnement, un contrat doit être établi entre le bénéficiaire et le prestataire. Les modalités financières doivent alors être conformes aux dispositions définies aux alinéas 7 à 9 de l'article Lp. 545-4.

Sous-section 3 : Convention de réalisation d'un bilan de compétences

Lp. 545-3 : Lorsque le bilan de compétences est financé par l'employeur, une collectivité publique ou un fonds d'assurance formation, il fait l'objet d'une convention tripartite signée par le bénéficiaire, le prestataire de bilan de compétences et le financeur.

Lorsque le bénéficiaire finance lui-même le bilan de compétences, un contrat doit être établi entre le bénéficiaire et le prestataire assurant le bilan de compétences. Les modalités financières doivent alors être conformes aux dispositions définies aux alinéas 7 à 9 de l'article Lp. 545-4.

Sous-section 4 : Contrats individuels de formation professionnelle continue

Article Lp. 545-4 : Lorsqu'une personne physique entreprend une formation, à titre individuel et à ses frais, un contrat est conclu entre elle et le prestataire de formation. Ce contrat précise, à peine de nullité :

- la nature, la durée et l'objet des actions de formation qu'il prévoit ainsi que les effectifs qu'elles concernent ;
- le niveau de connaissances préalables requis pour suivre la formation et obtenir les qualifications auxquelles elle prépare ;
- les conditions dans lesquelles la formation est donnée aux stagiaires, notamment les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre ainsi que les modalités de contrôle des connaissances et la nature de la sanction éventuelle de la formation ;
- les diplômes, titres ou références des personnes chargées de la formation prévue par le contrat ;
- les modalités de paiement ainsi que les conditions financières prévues en cas de cessation anticipée de la formation ou d'abandon en cours de stage.

Dans le délai de dix jours à compter de la signature du contrat, le stagiaire peut se rétracter par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si, par suite de force majeure dûment reconnue, le stagiaire est empêché de suivre la formation, il peut rompre le contrat. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées sont dues au prorata temporis de leur valeur prévue au contrat.

Aucune somme ne peut être exigée du stagiaire avant l'expiration du délai de rétractation prévu à l'alinéa précédent. Il ne peut être payé à l'expiration de ce délai une somme supérieure à 30 % du prix convenu. Le solde donne lieu à l'échelonnement des paiements au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation.

Section 2 : Régime et obligations des prestataires de formation professionnelle continue

Sous-section 1 : Déclaration d'activité

Article Lp. 545-5 : Toute personne physique ou morale qui réalise des prestations de formation professionnelle continue au sens de l'article Lp. 541-3, dépose, auprès de l'autorité administrative, une déclaration d'activité, dès la conclusion de la première convention de formation professionnelle ou du premier contrat de formation professionnelle, conclus en application de la section 1 du présent chapitre.

Une délibération du congrès détermine les informations portées dans cette déclaration.

Article Lp. 545-6 : L'autorité administrative procède à l'enregistrement de la déclaration d'activité dans des conditions définies par délibération du congrès, et délivre au prestataire un numéro d'enregistrement.

Toute modification affectant un élément figurant dans cette déclaration ou toute cessation d'activité est portée à la connaissance de l'autorité administrative, dans un délai de dix jours ouvrables par une déclaration rectificative.

Article Lp. 545-7 : L'enregistrement de la déclaration d'activité peut être refusé de manière motivée, avec indication des modalités de recours, par décision de l'autorité administrative dans les cas suivants :

- les prestations prévues à la première convention de formation professionnelle ou au premier contrat de formation professionnelle ne correspondent pas aux prestations mentionnées à l'article Lp. 541-3 ;
- les dispositions du présent titre relatives à la réalisation des prestations de formation ne sont pas respectées ;
- l'une des pièces justificatives n'est pas produite.

Article Lp. 545-8 : La déclaration d'activité devient caduque lorsque le bilan pédagogique et financier prévu à l'article Lp. 545-19 ne fait apparaître aucune activité de formation, ou lorsque ce bilan et les documents afférents n'ont pas été adressés à l'autorité administrative.

Article Lp. 545-9 : L'enregistrement de la déclaration d'activité est annulé ou retiré par décision de l'autorité administrative lorsqu'il est constaté, au terme d'un contrôle réalisé en application de l'article Lp. 546-2 :

- soit que les prestations réalisées ne correspondent pas aux prestations mentionnées à l'article Lp. 541-3 ;
- soit que l'une des dispositions du présent titre relatives à la réalisation des prestations de formation n'est pas respectée ;
- soit que, après mise en demeure de se mettre en conformité avec les textes applicables dans un délai fixé par arrêté du gouvernement, l'une des dispositions du chapitre V du présent titre relatives au fonctionnement des prestataires de formation n'est pas respectée.

Avant toute décision d'annulation, l'intéressé est invité à faire part de ses observations.

Article Lp. 545-10 : Les provinces peuvent demander communication des éléments de la déclaration d'activité et de ses éventuelles modifications.

Les provinces peuvent avoir communication du bilan pédagogique et financier de l'activité, du bilan, du compte de résultat et de l'annexe du dernier exercice clos pour les prestataires dont les actions de formation au sens de l'article Lp. 541-3 bénéficient de leur concours financier.

Article Lp. 545-11 : La liste des prestataires de formation déclarés conformément aux dispositions du présent chapitre et à jour de leur obligation de transmettre le bilan pédagogique et financier mentionné à l'article Lp. 545-19 est rendue publique.

Sous-section 2 : Personnes administrant l'organisme et personnes assurant les prestations

Article Lp. 545-12 : Nul ne peut exercer une fonction de direction ou d'administration d'un prestataire de formation s'il a fait l'objet d'une condamnation pénale à raison de faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs et à l'honneur.

Article Lp. 545-13 : La personne mentionnée à l'article Lp. 545.5 doit justifier des titres et qualités des personnels assurant les prestations de formation qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les prestations de formation qu'elle réalise, et de la relation entre ces titres et les prestations réalisées dans le champ de la formation professionnelle continue.

Article Lp. 545-14 : Seules sont déductibles de l'obligation de financement de la formation professionnelle continue définie à l'article Lp. 544-1 ou peuvent faire l'objet d'un financement par un fonds d'assurance formation ou une collectivité publique :

- les actions de formation conventionnées par un prestataire de formation et réalisées par un formateur détenant un agrément délivré par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
- les actions de formation organisées par l'employeur lui-même sous réserve qu'elles soient assurées par ou sous le contrôle d'un formateur agréé.

Article Lp. 545-15 : L'agrément des personnes assurant des fonctions de formateurs d'adultes prévu à l'article Lp. 545-14 est délivré si elles répondent aux conditions suivantes :

- 3 années d'expérience professionnelle dans le domaine de formation dans lequel elles dispensent les enseignements,
- avoir suivi une formation portant sur la pédagogie applicable aux adultes dont le contenu est défini par arrêté du gouvernement,
- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale à raison de faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs et à l'honneur.

Sont exonérées de la première condition les personnes assurant déjà des fonctions d'enseignement en formation initiale.

Article Lp. 545-16 : L'agrément peut être refusé si la personne ne réunit pas l'une des conditions prévues à l'article Lp. 545-15 ainsi que si elle ne fournit pas l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction de son dossier dont la liste est fixée par délibération du congrès.

Article Lp. 545-17 : L'autorité administrative peut retirer l'agrément lorsque les conditions d'attribution ne sont plus respectées. La décision de retrait d'agrément doit être motivée.

Article Lp. 545-18 : La liste des formateurs agréés fait l'objet d'une publication.

Sous-section 3 : Bilan pédagogique et financier

Article Lp. 545-19 : Les prestataires de formation établissent et adressent chaque année à l'autorité administrative un bilan pédagogique et financier de leur activité en matière de formation professionnelle continue, selon des modalités définies par délibération du congrès.

Sous-section 4 : Obligations vis-à-vis des stagiaires et des financeurs

Article Lp. 545-20 : Un protocole individuel de formation doit être remis au stagiaire qui suit une action de formation avant l'entrée en formation ou au plus tard le 1er jour de formation.

Article Lp. 545-21 : Tout prestataire de formation établit un règlement intérieur applicable aux stagiaires.

Le règlement intérieur est un document écrit par lequel le prestataire de formation détermine :

- les principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité dans l'établissement ;
- les règles applicables en matière de discipline, notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que les droits de ceux-ci en cas de sanction ;
- les modalités selon lesquelles est assurée la représentation des stagiaires pour les actions de formation amenant à une certification professionnelle.

Sous-section 5 : Pratiques commerciales

Article Lp. 545-22 : Lorsque les documents produits par un prestataire de formation font mention de la déclaration d'activité, elle ne peut l'être que sous la seule forme : " Enregistré sous le numéro....Cet enregistrement ne vaut pas agrément de la Nouvelle-Calédonie ".

Les documents produits par un prestataire ne doivent sous quelque forme que ce soit, faire état du caractère libératoire des dépenses effectuées en exécution de l'obligation édictée à l'article Lp. 544-1.

Les pratiques commerciales des prestataires de formation professionnelle continue ne doivent rien comporter de nature à induire en erreur les financeurs ou demandeurs de formation, sur les connaissances de base indispensables, la nature de la formation, sa durée moyenne, la certification professionnelle à laquelle elle prépare ou les qualifications qu'elle peut donner.

La publicité écrite précise les moyens pédagogiques et les titres ou qualités des personnes chargées de la formation et les tarifs applicables.

Sous-section 6 : Obligations comptables

Article Lp. 545-23 : La comptabilité des prestataires de formation de droit privé est tenue conformément au plan comptable général.

Les organismes à activités multiples doivent suivre d'une façon distincte en comptabilité, l'activité au titre de la formation professionnelle continue.

Article Lp. 545-24 : Les organismes de droit public tiennent un compte séparé de leur activité de formation professionnelle continue.

Article Lp. 545-25 : Sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires leur étant applicables en la matière, les organismes de droit privé désignent un commissaire aux comptes dès lors qu'ils réunissent des conditions d'effectif, de chiffre d'affaires ou de total affiché au bilan comptable précisées par délibération du congrès.

Section 3 : Sanctions

Sous-section 1 : Sanctions pénales

Article Lp. 545-26 : Le fait, pour tout prestataire de formation, de ne pas conclure un contrat avec la personne physique qui entreprend une formation à titre individuel et à ses frais, en méconnaissance des dispositions de l'article Lp. 545-4 est puni d'une amende de 537 000 F CFP.

Article Lp. 545-27 : Le fait, pour tout prestataire de formation, d'exiger du stagiaire, avant l'expiration du délai de rétractation prévu à l'article Lp. 545-4, le paiement de sommes en méconnaissance du même article Lp. 545-4 est puni d'une amende de 537 000 F CFP.

Est puni de la même peine le prestataire de formation qui exige le paiement, à l'expiration de ce délai de rétractation, d'une somme supérieure à 30 % du prix convenu, en méconnaissance du dernier alinéa de l'article Lp. 545-4.

Est également puni de la même peine, le prestataire de formation qui n'échelonne pas les paiements du solde du prix convenu, en méconnaissance du dernier alinéa de l'article Lp. 545-4.

Article Lp. 545-28 : Le fait de réaliser des prestations de formation professionnelle continue au sens de l'article Lp. 541-3, sans disposer d'un numéro d'enregistrement délivré par l'autorité administrative, en méconnaissance des dispositions de l'article Lp. 545-5 est puni d'une amende de 537 000 F CFP.

Article Lp. 545-29 : Le fait, pour toute personne qui fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs et à l'honneur, d'exercer, même de fait, une fonction de direction ou d'administration dans un organisme de formation en méconnaissance des dispositions de l'article Lp. 545-12 est puni d'une amende de 537 000 F CFP.

Article Lp. 545-30 : Le fait de ne pas tenir une comptabilité en méconnaissance de l'article Lp. 545-23 est puni d'une amende de 537 000 F CFP.

Article Lp. 545-31 : La condamnation aux peines prévues aux articles Lp. 545-26 à Lp. 546-30 peut être assortie, à titre de peine complémentaire, d'une interdiction d'exercer temporairement ou définitivement l'activité de dirigeant d'un organisme de formation professionnelle.

Toute infraction à cette interdiction est punie d'une amende de 1 789 000 F CFP et d'une peine de prison de deux ans.

Le tribunal peut, en outre, en cas de récidive et pour l'application des peines prévues aux articles Lp. 546-28 et Lp. 546-29, ordonner l'insertion du jugement, aux frais du contrevenant, dans un ou plusieurs journaux.

Sous-section 2 : Sanctions administratives

Article Lp. 545-32 : Est puni d'une amende de 100 000 F CFP le fait, pour tout prestataire de formation, de ne pas conclure une convention de formation en méconnaissance des dispositions de l'article Lp. 545-1.

Est également puni d'une amende de 50 000 F CFP le fait de conclure une convention de formation professionnelle continue non-conforme aux dispositions de la section 1 du présent chapitre.

Article Lp. 545-33 : Est puni d'une amende de 50 000 F CFP le fait, pour tout prestataire de formation, de conclure un contrat individuel de formation non-conforme aux dispositions des articles Lp. 545-1 et Lp. 545-3.

Article Lp. 545-34 : Est puni d'une amende de 450 000 F CFP le fait, pour tout prestataire de formation, de ne pas déposer de déclaration d'activité rectificative en cas de modification d'un ou des éléments de la déclaration initiale, en méconnaissance des dispositions de l'article Lp. 545-6.

Est également puni d'une amende de 450 000 F CFP le fait de ne pas déclarer la cessation d'activité, en méconnaissance des dispositions de l'article Lp. 545-6.

Article Lp. 545-35 : Est puni d'une amende de 450 000 F CFP le fait de ne pas justifier des titres et qualités des personnels d'enseignement et d'encadrement employés ainsi que de la relation entre ces titres et qualités et les prestations réalisées dans le champ de la formation professionnelle, en méconnaissance des dispositions de l'article Lp. 545-13

Article Lp. 545-36 : Est puni d'une amende de 450 000 F CFP le fait d'utiliser indument un numéro d'enregistrement prévu à l'article Lp. 545-6 ou de se prévaloir à tort d'un agrément au sens de l'article Lp. 545-22.

Article Lp. 545-37 : Est puni d'une amende de 450 000 F CFP le fait de ne pas transmettre le bilan pédagogique et financier annuel prévu à l'article Lp. 545-19.
Est également puni d'une amende de 250 000 F CFP le fait de transmettre un bilan pédagogique et financier incomplet ou comportant des informations erronées.

Article Lp. 545-38 : Est puni d'une amende de 50 000 F CFP le fait de ne pas remettre au stagiaire un protocole individuel de formation en méconnaissance de l'article Lp. 545-20.

Article Lp. 545-39 : Est puni d'une amende de 450 000 F CFP le fait de :

- ne pas établir un règlement intérieur applicable aux stagiaires, en méconnaissance des dispositions de l'article Lp. 545-21,
- établir un règlement intérieur comprenant des dispositions non-conformes aux dispositions du présent chapitre,
- appliquer des sanctions disciplinaires non prévues au présent chapitre,
- ne pas respecter la procédure disciplinaire prévue au présent chapitre,
- ne pas réaliser l'élection des délégués.

Article Lp. 545-40 : Est puni d'une amende de 50 000 F CFP le fait de ne pas délivrer l'attestation de formation au stagiaire ou de délivrer une attestation non-conforme ou mensongère.

Article Lp. 545-41 : Est puni d'une amende de 450 000 F CFP le fait de ne pas respecter les dispositions en matière de pratiques commerciales prévues à l'article Lp. 545-22.

Article Lp. 545-42 : Est puni d'une amende de 450 000 F CFP le fait de ne pas tenir un compte séparé de l'activité de formation professionnelle continue en méconnaissance de l'article Lp. 545-23 ou de l'article Lp. 545-24.

Article Lp. 545-43 : Est puni d'une amende de 450 000 F CFP le fait de ne pas désigner un commissaire aux comptes en méconnaissance de l'article Lp. 545-25.

Article Lp. 545-44 : En cas d'infractions définies aux articles Lp. 545-26 à Lp. 545-43, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut prononcer, par arrêté, la fermeture administrative de l'établissement pour une durée de sept jours, ou de trente jours en cas de récidive, durant laquelle le prestataire de formation devra régulariser sa situation. »

Article Lp. 545-45 : Le recouvrement des amendes prévues à la présente sous-section est établi et poursuivi selon les modalités ainsi que les suretés, garanties et sanctions applicables en matière d'impôts sur les sociétés telles que définies au livre III du code des impôts.

Chapitre V : Dispositions relatives au contrôle de la formation professionnelle continue

Article 6 : Les dispositions du chapitre VI du titre IV du livre V sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Chapitre VI : Contrôle de la formation professionnelle continue

Section 1 : Objet du contrôle et agents du contrôle

Sous section 1 : Objet du contrôle

Article Lp. 546-1 : La Nouvelle-Calédonie exerce un contrôle administratif et financier sur les dépenses de formation exposées par les employeurs au titre de leur obligation de financement de la formation professionnelle continue.

Article Lp. 546-2 : La Nouvelle-Calédonie exerce un contrôle administratif et financier des activités en matière de formation professionnelle continue conduites par les prestataires de formation et leurs sous-traitants et les fonds d'assurance formation constitués et créés au titre de l'article Lp. 544-9.

Article Lp. 546-3 : La Nouvelle-Calédonie exerce un contrôle administratif, technique et financier sur :

- les prestations de formation professionnelle continue telles que définies à l'article Lp. 541-3 pour lesquelles la Nouvelle-Calédonie apporte un concours financier ;
- les activités d'accueil, d'information, d'orientation et d'évaluation en matière de formation professionnelle continue au financement desquelles la Nouvelle-Calédonie concourt, quel que soit l'organisme qui les conduit.

Article Lp. 546-4 : Les contrôles administratif, technique et financier tels que définis au présent chapitre portent sur l'ensemble des moyens financiers, techniques et pédagogiques mis en œuvre pour la formation professionnelle continue, à l'exclusion des qualités pédagogiques.

Ce contrôle peut porter sur tout ou partie de l'activité, des prestations de formation ou des dépenses de l'organisme.

Sous section 2 : Agents de contrôle

Article Lp. 546-5 : Les contrôles administratifs, techniques et financiers tels que définis au présent chapitre sont réalisés par des agents de la Nouvelle-Calédonie assermentés et commissionnés à cet effet par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Ces agents sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Ils exercent leur activité conformément aux dispositions de l'article 809 du code de procédure pénale.

Article Lp. 546-6 : Les agents de la Nouvelle-Calédonie chargés du contrôle de la formation professionnelle continue sont habilités à constater par procès-verbal les infractions prévues aux articles Lp. 545-26 à Lp. 545-30. Les procès-verbaux dressés en application du présent article sont transmis au procureur de la République.

Article Lp. 546-7 : Les agents de contrôle mentionnés à l'article Lp. 546-5 sont habilités à vérifier que les employeurs ont satisfait aux obligations imposées en matière de formation professionnelle continue par les dispositions du chapitre II du titre IV du livre III.

Article Lp. 546-8 : Les articles Lp. 731-1 et Lp. 731-2 sont applicables aux faits et gestes commis à l'égard des agents en charge des contrôles prévus au présent titre.

Section 2 : Déroulement des opérations de contrôle

Article Lp. 546-9 : Pour les besoins de leurs contrôles, les agents de la Nouvelle-Calédonie en charge du contrôle de la formation professionnelle continue sont habilités à solliciter des administrations, organismes de droit privé chargés d'une mission de service public ainsi que des organismes financiers, les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Les modalités du contrôle de la réalisation des prestations financées par la Nouvelle-Calédonie prévu à l'article Lp. 546-3 sont définies par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp 546-10 : Les employeurs, les prestataires de formation, les organismes qui interviennent dans la mise en œuvre des prestations de formation présentent aux agents de contrôle, les documents et pièces établissant la réalité et le bien-fondé des dépenses engagées par les employeurs.

A défaut, ces dépenses sont regardées comme non justifiées et ne libèrent pas l'employeur de son obligation.

Lorsque le défaut de justification est le fait du prestataire de formation, celui-ci rembourse à son cocontractant une somme égale au montant des dépenses rejetées.

Les employeurs justifient de la réalité des prestations de formation qu'ils conduisent lorsqu'elles sont financées par une collectivité publique ou un fonds d'assurance formation.

A défaut, ces prestations sont réputées ne pas avoir été exécutées et donnent lieu à un remboursement auprès de la collectivité ou du fonds qui les a financées.

Article Lp. 546-11 : Les organismes mentionnés aux articles Lp. 546-2 et Lp. 546-3 sont tenus, à l'égard des agents de contrôle :

- de présenter les documents et pièces établissant l'origine des produits et des fonds reçus ainsi que la nature et la réalité des dépenses exposées pour l'exercice des activités conduites en matière de formation professionnelle continue ;
- de justifier le rattachement et le bien-fondé de ces dépenses à leurs activités ainsi que la conformité de l'utilisation des fonds aux dispositions légales régissant ces activités.

A défaut de remplir ces conditions, les organismes font, pour les dépenses considérées, l'objet de la décision de rejet prévue à l'article Lp. 546-13.

Ils présentent tous documents et pièces établissant la réalité des prestations conventionnées.

A défaut, celles-ci sont réputées ne pas avoir été exécutées et donnent lieu à remboursement au cocontractant des sommes perçues conformément à l'article Lp. 546-10.

Article Lp. 546-12 : Les modalités de notification des résultats des contrôles prévus au présent chapitre sont précisées par délibération du congrès.

Article Lp. 546-13 : En cas de contrôle, les remboursements mentionnés à l'article Lp. 546-10 interviennent dans le délai fixé à l'intéressé pour faire valoir ses observations.

A défaut, l'intéressé verse au Trésor public, par décision de l'autorité administrative, une somme équivalente aux remboursements non effectués.

Article Lp. 546-14 : Le recouvrement des versements exigibles au titre des contrôles réalisés en application du présent chapitre est établi et poursuivi selon les modalités ainsi que les suretés, garanties et sanctions applicables en matière d'impôts sur les sociétés telles que définies au livre III du code des impôts.

Article Lp. 546-15 : Les organismes assurant des prestations de formation entrant dans le champ de la formation professionnelle continue au sens de l'article Lp. 541-3, versent au Trésor public, solidairement avec leurs dirigeants de fait ou de droit, une somme égale au montant des dépenses ayant fait l'objet d'une décision de rejet en application de l'article Lp. 546-13.

Article Lp. 546-16 : Tout employeur ou prestataire de formation qui établit ou utilise intentionnellement des documents de nature à éluder l'une de ses obligations en matière de formation professionnelle ou à obtenir indûment le versement d'une aide, le paiement ou la prise en charge de tout ou partie du prix des prestations de formation professionnelle est tenu, par décision de l'autorité administrative, solidairement avec ses dirigeants de fait ou de droit, de verser au Trésor public une somme égale aux montants imputés à tort sur l'obligation en matière de formation ou indûment reçus.

Le refus de se soumettre aux contrôles prévus au présent chapitre donne lieu à évaluation d'office par l'administration des sommes faisant l'objet des remboursements ou des versements au Trésor public prévus au présent livre. »

Chapitre VI : Mesures diverses relatives à la formation professionnelle continue

Article 7 : I/ Le deuxième alinéa de l'article Lp. 331-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il définit les règles suivant lesquelles s'exerce le droit des salariés à la négociation collective de l'ensemble de leurs conditions d'emploi, de formation professionnelle et de travail ainsi que de leurs garanties sociales. »

II/ Il est créé après l'article Lp. 333-3, un article Lp. 333-3-1 ainsi rédigé :

« Article Lp. 333-3-1 : Les organisations liées par une convention de branche, ou, à défaut par des accords professionnels, se réunissent au moins une fois tous les trois ans pour définir leurs besoins, orientations et priorités en matière de formation professionnelle continue. »

III/ Il est créé après l'article Lp. 342-19, un article Lp. 342-19-1 ainsi rédigé :

« Article Lp. 342-19-1 : Conformément à l'article Lp. 342-19, chaque année, le comité d'entreprise, ou à défaut les délégués du personnel, est consulté sur les orientations de la formation professionnelle dans l'entreprise en fonction des perspectives économiques et de l'évolution de l'emploi, des investissements et des technologies dans l'entreprise, ainsi qu'au regard des accords collectifs ou des accords d'entreprise portant sur la formation professionnelle.

Les modalités d'application du présent article et notamment les avis que doivent rendre le comité d'entreprise et les pièces qui doivent lui être communiquées sont fixées par délibération du congrès.

IV/ Après l'article Lp. 124-23, il est inséré un article Lp. 124-23-1 ainsi rédigé :

« Article Lp. 124-23-1 : Sont assimilés à des missions, les périodes consacrées par les salariés temporaires à suivre des prestations de formation professionnelle continue telles que définies à l'article Lp. 541-3, qu'elles soient réalisées à l'initiative de l'employeur dans le cadre du plan de formation de l'entreprise ou à l'initiative du salarié dans le cadre d'un congé prévu au chapitre II du titre IV du livre V. ».

Article 8 : Les dispositions de l'article Lp. 545-15 entrent en vigueur dans un délai de 3 ans à compter de la date de promulgation de la présente loi.

Article 9 : Les peines d'emprisonnement prévues aux articles Lp. 544-25 et Lp. 545-31 entrent en vigueur le jour de la promulgation de loi procédant à leur homologation.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.

Fait à Nouméa, le

21 MAR, 2017



Par le haut-commissaire de la République,

Thierry LATASTE



Le président
du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Philippe GERMAIN

Loi n° 2017-7

Travaux préparatoires :

- Avis du comité consultatif de la formation professionnelle des 19 avril 2013 et 25 mars 2016
- Avis du conseil du dialogue social des 25 juillet 2013 et 15 avril 2016
- Avis de la commission consultative du travail des 21 novembre 2013, 28 avril 2016 et 26 août 2016
- Avis du conseil économique, social et environnemental du 16 septembre 2016
- Avis du Conseil d'Etat n° 392.167 du 24 octobre 2016
- Rapport du gouvernement n° 112/GNC du 15.11.2016
- Rapports n° 270, 271, 272 et 273 du 19 décembre 2016 et n° 3 et 4 du 5 janvier 2017 de la commission du travail et de la formation professionnelle
- Rapport spécial de Mme Marie-Pierre Goyetche du 17 février 2017
- Dépôt de cinq amendements
- Adoption en date du 27 février 2017